

(au partage réel et en nature) eu égard à la situation de cette société lors du décès, et participe aux droits ultérieurs qui sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède (même art.), de même, l'associé qui voudra se retirer aura droit au partage absolument de la même manière et dans les mêmes proportions, étendue et limites, pour ensuite et cela fait, sa part ainsi prélevée, la société se continuer et perpétuer entre les autres associés. Ainsi et par là se conserveront les avantages d'une longue durée pour les établissements ou sociétés qui en auront besoin, sans du moins que le contrat de société se trouve plus ou moins dénaturé dans ses caractères et dans son but essentiel, celui d'un intérêt commun, d'un bénéfice à partager également et réellement entre tous les associés, et sans qu'aucun droit, enfin, soit méconnu ni froissé.

Sic : Delangle.

Contra : Cassation rej. 16 déc. 1843; Troplong.

142. SOCIÉTÉ. PARTAGE. DROIT DE LE DEMANDER.

L'article 815, portant que nul n'est tenu de rester dans l'indivision, etc., est-il applicable au partage des sociétés comme au partage des successions?

Non, décide M. Troplong (*Société*, t. 2, n° 1058).

Je le crois, au contraire, aussi applicable dans un cas que dans l'autre. Ainsi le veut, ce me semble, l'art. 1872 déclarant applicables aux partages entre associés les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage, etc. Or, l'art. 815 est précisément la première de ces règles concernant le partage des successions.

Le principe de cet art. 815 est, dit M. Troplong, reproduit au titre des sociétés dans les art. 1865-5° et 1869, avec l'accommodement nécessaire à ce contrat; et dès lors, il n'a pu être dans la pensée du législateur de renvoyer ailleurs pour régler ce qu'il avait déjà réglé.

Qu'ont donc réglé l'art. 1865-5° et l'art. 1869? Un seul cas ou motif de dissolution de la société, celui de renonciation volontaire de la part d'un associé. Mais, d'abord, il y en a bien d'autres, prévus par le même art. 1865, etc. : mort naturelle, mort civile, interdiction ou déconfiture, extinction de la chose, consommation de la négociation, expiration du temps fixé (art. 1865, 1866 et suivants). Or, dans tous ces cas et articles, il n'y a rien de réglé en ce qui touche le principe général posé dans l'art. 815, rien qui fasse connaître si la disposition de cet article est ou non applicable dans ces différents cas. Reste donc, au moins alors, celle de l'art. 1872 qui, par sa généralité, l'y dit suffisamment applicable.

Et pourquoi non, dans le fait? Voilà, je suppose, une société finie, dissoute, par la mort d'un associé, ou par l'expiration du temps assigné à sa durée, ou par la consommation de la négociation, etc. Eh bien! l'on demande si l'art. 815 est alors applicable, c'est-à-dire, si l'un ou l'autre des associés ou ci-devant associés peut ou non forcer les autres à opérer le partage, s'il peut valablement intervenir quelque prohibition ou convention contraire, si l'on peut convenir de suspendre le partage pendant plus de cinq ans. Or, à toutes ces questions je ne puis voir de réponse que dans l'art. 815 lui-même, rattaché par l'art. 1872 au titre de la société.

Mais ce qui est vrai pour les différents cas de dissolution que je viens de rappeler, pourquoi ne le serait-il pas également du cas de dissolution par renonciation volontaire? Une fois, dis-je, la société dissoute, finie, aux termes du même art. 1865, par la volonté qu'a exprimée l'un des associés de n'être plus en société, mêmes questions se présentent, de savoir si l'un des associés peut forcer les autres à procéder au partage de la communauté, nonobstant refus, prohibitions ou conventions contraires, s'il peut être convenu de suspendre le partage pendant plus de cinq ans, etc. : même réponse, évidemment, et nécessairement, se présente; car je ne vois pas du reste le moindre motif de dé-

cider différemment. Ou bien, il est donc faux de dire, ainsi que le fait l'art. 815, que « nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision. »

Quant à ce que M. Troplong dit réglé par les art. 1865-5° et 1869, il est clair que c'est tout autre chose et une toute autre question, savoir, si la société durant encore et subsistant, l'un des associés peut y mettre fin par sa seule volonté. A cette question, lesdits articles répondent qu'oui, qu'il le peut. Mais là se borne leur réponse ou décision, décision dès lors étrangère et inapplicable aux autres questions ci-dessus posées et faites pour un cas tout différent, celui d'une société qui n'existe plus.

Peu importe, au surplus, que le motif de la décision ou disposition des art. 1866-5° et 1869 soit plus ou moins puisé dans le principe d'ordre public qui sert de base à celle de l'art. 815. Ce n'est pas une raison pour étendre cette décision des art. 1865 et 1869 du cas qu'ils prévoient à un autre cas dont ils ne s'occupent point, ou, en d'autres termes, pour dire ce second cas réglé par ces articles. Mais ce n'est pas surtout, et encore moins, une raison pour écarter l'application de l'art. 815 du cas en question, lorsqu'il vient à se présenter, non seulement l'art. 1872 en permet, en ordonne l'application, mais encore les mêmes motifs et considérations d'ordre et d'intérêt public non moins que d'intérêt privé qui en ont fait adopter le principe ou une application dans les art. 1865 et 1869, demandent qu'ici en effet on applique formellement et directement sa disposition.

Entendons-nous, toutefois : je dis, ici, c'est-à-dire, au cas posé d'une société illimitée dissoute par renonciation volontaire, et non point au cas d'une société encore subsistante, et en ce sens, par exemple, ainsi que le prétend M. Duranton, qu'il soit libre à un associé, au bout de cinq ans, de renoncer à une société contractée pour un temps plus long, comme pour dix, quinze, vingt ans, ou plus (1). Ce n'est pas du tout de cette manière et

(1) Voir M. Troplong, n° 968.

en ce sens que je déclare l'art. 815 applicable aux partages des sociétés, mais seulement ainsi que je viens de l'expliquer.

143. SOCIÉTÉ. PARTAGE. CESSIONNAIRE. ÉCARTÉ. RETRAIT.
Art. 841.

L'art. 841 est-il applicable au partage de société? Le cessionnaire d'un associé peut-il être écarté du partage par les autres associés, ou par l'un d'eux, en lui remboursant le prix de la cession?

Cet art. 841 contient une des règles concernant le partage des successions et la forme de ce partage; il fait partie du chapitre VI du titre des *Successions*, intitulé *du Partage*, et de la section 1^{re} intitulée *de l'Action du partage et de sa forme*; il est donc un de ceux auxquels renvoie l'art. 1872 en disant que les règles concernant le *partage des successions, la forme de ce partage, etc.*, s'appliquent aux partages entre associés.

Mais non, suivant M. Troplong, parce que l'art. 1861 permet à un associé de céder sa part à un tiers, et que ce n'est probablement pas pour permettre aux associés d'enlever à ce tiers le bénéfice de son contrat.

L'art. 1861 ne parle point de cession de part d'un associé à un tiers. Il dit seulement que chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société; mais qu'il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société, lors même qu'il en aurait l'administration. L'objection de M. Troplong ne trouve donc point d'appui dans les termes de cet article; et bien au contraire, elle y trouve une claire et suffisante réfutation. Non seulement, en effet, il n'y est pas question de cession ni de cessionnaire, mais encore la dernière disposition de l'article annonce hautement à quel point le législateur tient à ne pas imposer ou laisser imposer aux associés un coassocié ou coayant-droit qui ne serait pas de leur choix et n'aurait pas leur con-

fiance et leur agrément personnel, de qui ils pourraient avoir à craindre des difficultés, des tracasseries, des indiscretions, des occasions de trouble et de mésintelligence. Et il est clair, du reste, qu'il y aurait pour eux toutes les mêmes craintes à avoir, tous les mêmes soupçons à concevoir d'un cessionnaire que d'un associé proprement dit, qu'ils ont absolument le même intérêt à écarter l'un qu'à éloigner l'autre, et le même droit aussi et par conséquent, suivant l'esprit et par application tant de l'art. 1861 que de l'art. 841, dont le but précisément est d'affranchir des copartageants des craintes, inquiétudes ou embarras que pourrait leur susciter l'intervention et la présence d'un étranger.

Et ceci répond en même temps à cette autre objection de M. Troplong, que la présence d'un étranger au partage d'une société n'a rien d'effrayant, etc.

L'associé est bien maître sans doute de céder sa part à un tiers, que l'art. 1861 ou autre le lui permette ou non expressément. Oui, il en est maître. Et l'héritier aussi est bien maître de céder la sienne. Mais l'art. 841 n'en permet pas moins aux autres héritiers de repousser le cessionnaire en lui remboursant le prix de la cession, et de lui enlever ainsi le bénéfice de son contrat. Pourquoi n'en serait-il pas de même pour des associés à l'égard du cessionnaire de l'un d'eux, si d'ailleurs, bien entendu, ce cessionnaire n'était pas déjà lui-même leur associé?

La société finie, dit M. Troplong, les associés sont étrangers les uns aux autres; qu'importe que l'un d'eux soit remplacé par un étranger?

Les associés ne sont pas plus étrangers les uns aux autres après la société finie qu'auparavant; car, ainsi que le dit plusieurs fois, ailleurs, M. Troplong lui-même, *la société finie subsiste encore pour la liquidation*, il y a prolongement des droits et des obligations jusqu'au partage, *societatis effectus durat*, *EXTINCTA SOCIETATE, donec pertinentia sint exacta* (n. 1040, etc.); il y a enfin continuation d'intérêts communs et identité de position respective des associés, bien loin qu'ils soient devenus étrangers les

uns aux autres. Or, certes, un cessionnaire a bien le droit comme l'associé lui-même de qui il tient la place, d'intervenir à tous les actes et opérations qui se font ainsi ou se doivent faire comme suite et conséquence de ce qui s'est fait auparavant, *ut pertinentia sint exacta*, et comme préliminaires ou préparatifs du partage; et il pourrait y apporter un esprit de cupidité malveillante et des sujets de trouble et de discorde auxquels il est bon et juste de ne pas laisser exposés les associés, en leur permettant d'user contre lui du retrait qu'autorise l'art. 841.

Et il en est de même encore du partage lui-même proprement dit: là aussi tout autant que dans les opérations ou actes de la liquidation, et peut-être encore plus, se présentent ou peuvent se présenter les occasions de rupture et de trouble, les oppositions d'intérêts et de prétentions, les exigences plus ou moins vexatoires, etc.; toutes choses dont il faut bien aussi, pour être juste, affranchir les associés dans ce dernier moment et cette dernière opération, non moins que dans les précédentes, en leur permettant également d'éloigner un intrus.

Sic: Pardessus, Vazeille.

Contra: Paris, 7 juil. 1846; Troplong, Duvergier, Merlin, Duranton.

144. ASSOCIATION EN PARTICIPATION. ACQUISITION. DROITS RESPECTIFS DES ASSOCIÉS.

Une association en participation a été formée entre deux individus, ayant pour objet l'achat, pour eux deux, d'une certaine partie ou quantité de marchandise, achat que doit faire l'un d'eux. Il le fait. L'autre devient-il aussitôt et par cela même copropriétaire des choses achetées? Peut-il les revendiquer pour sa part? Ses créanciers peuvent-ils les saisir, pour la même part?

Non, dit M. Troplong (*Société*, t. 1, n° 508 et suivants).

Le contraire me paraît plus fondé.

Soient, par exemple, Pierre et Paul, associés pour acheter la cargaison d'un vaisseau déterminé. Paul est chargé seul de faire l'achat. Du moment que cette convention est arrêtée et conclue, Pierre a sur la cargaison, pour sa quote-part, un droit de propriété éventuel, conditionnel, subordonné à cette condition, que Paul fera l'achat. Du moment donc aussi que la condition aura été accomplie, l'achat fait, son droit deviendra pur et simple et actuel, de conditionnel qu'il était d'abord et jusque là. Dès lors, par conséquent, il pourra exercer tous ses droits de propriétaire, et notamment l'action en revendication ou en partage. Dès lors, aussi, et par la même raison, ses créanciers pourront faire saisir et vendre, ou d'abord et préalablement provoquer le partage entre lui et son coassocié (arg. art. 2205; art. 1166). Le tout, néanmoins, sauf les droits acquis aux tiers dans l'intervalle, par vente, nantissement ou autre contrat que Paul aurait consenti à leur profit (art. 1141, 2279).

Mais les créanciers de Paul lui-même pourront-ils valablement, pour se payer de ce qu'il leur doit, saisir les marchandises en totalité, au préjudice de Pierre ou de ses créanciers? C'est demander si Paul lui-même pourrait, se soustraire à la revendication de Pierre ou de ses créanciers agissant pour lui et en son nom, en retenant toutes les marchandises pour lui seul et pour payer ses propres dettes. Or, certes, il ne le pourrait point. De quel droit donc et à quel titre ses créanciers personnels le pourraient-ils plus que lui, ses créanciers qui le représentent, qui sont ses ayant-cause (*causam habentes ab eo*), qui dès lors et en cette qualité n'ont de droits que les siens, n'en peuvent avoir d'autres ni plus que lui-même? Qu'auraient-ils à répondre, plus que lui, à la demande en distraction ou en revendication formée, soit par Pierre, armé de son contrat d'association, soit par les créanciers de Pierre agissant comme lui, pour lui et en son nom (art. 1166), le tout conformément aux art. 608 et 725 du Code de procédure civile? Ces deux articles, entre autres, ne démontrent-ils pas bien clairement qu'en effet les créanciers d'un in-

dividu ne peuvent saisir et faire vendre, pour se payer, que ce qui lui appartient réellement?

145. SOCIÉTÉ. DISSOLUTION. APPPOSITION DE SCHELLÉS. Art. 819.

L'apposition des scellés doit-elle avoir lieu après la dissolution d'une société comme après l'ouverture d'une succession?

Non, suivant M. Troplong (*Société*, t. 2, n° 1057).

L'art. 819 du Code Napoléon ordonne l'apposition des scellés lorsqu'il y a des héritiers mineurs ou interdits (non pourvus de tuteur, art. 911 C. proc.), ou des héritiers non présents. Cet article fait partie du chapitre VI du titre des successions, intitulé *Du partage*, et de la section première, intitulée *De l'action en partage et de sa forme*, il est donc une des règles faites pour le partage des successions. Or, d'un autre côté, l'art. 1872 déclare applicables aux partages de sociétés les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage, etc. Je ne vois donc pas qu'il soit possible de se dispenser de l'observation de cette règle plus que des autres, je veux dire, de l'apposition des scellés, aux cas du moins qu'énumère l'art. 819. D'autant moins, d'ailleurs, que l'intérêt des mineurs, interdits ou absents, est toujours là, qui motive et nécessite cette mesure conservatoire en matière de société aussi bien qu'en matière de succession.

M. Troplong objecte qu'après la dissolution d'une société il y a souvent une suite à donner aux affaires, et que l'apposition des scellés paralyserait tout.

On peut, ce me semble, parer à cet inconvénient, soit en ne mettant pas sous le scellé les objets ou effets nécessaires à la suite des affaires ou opérations, objets dont on fera une description sommaire ou un inventaire avec prisée (C. proc., art. 80. C. comm., art. 469), soit en les faisant extraire du scellé, au besoin, avec les formes et autorisations prescrites (même art. 469 C. comm., et art. 915 C. proc.).

Pour tous les autres objets mobiliers qui peuvent se trouver dans l'avoir de la société, l'apposition de scellés est, je crois, nécessaire et forcée, en présence des art. 1872 et 819 du Code Napoléon.

146. SOCIÉTÉ. UNIVERSELLE. PÈRE ET ENFANT.

Une société universelle peut-elle être valablement contractée entre un père et l'un de ses enfants ?

Oui, dit M. Troplong (*Société*, t. 1, n° 305 et suivants).

J'ai peine à le croire, en présence de l'art. 1840, qui porte : « Nulle société universelle ne peut avoir lieu qu'entre personnes respectivement capables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre, et auxquelles il n'est point défendu de s'avantager au préjudice d'autres personnes. »

Deux classes de personnes sont comprises dans cette prohibition : celles que la loi frappe d'une incapacité proprement dite de donner l'une à l'autre, ou de recevoir l'une de l'autre, et celles auxquelles elle ne permet pas de s'avantager respectivement au préjudice d'autres personnes. Les premières sont celles qu'ont en vue les art. 902, 907, 908, 909 et 911 (tuteur et mineur, père et enfants naturels, médecin, etc., et malade). Les secondes sont les père et mère et les enfants, qui peuvent bien, sans doute, respectivement se donner, de leurs biens, la quotité disponible, mais qui ne peuvent pas, l'un l'autre, s'avantager au delà ou en sus de cette quotité au préjudice de leurs autres enfants ou ascendants.

Pourquoi, dit-on, si la société universelle constitue un avantage, une donation, pourquoi n'en pas simplement réduire les effets à la mesure de la quotité disponible, au lieu de l'annuler pour le tout ? Pourquoi ? Parce qu'une simple réduction donnerait lieu à trop de difficultés, d'investigations, d'appréciations plus ou moins conjecturales et peu sûres ; parce que la faculté de contracter une telle société entre un père et l'un de ses en-

fants, ouvrirait une trop large porte aux abus, à la fraude, aux injustes préférences, aux soupçons, aux jalousies, aux plaintes et reproches, aux dissensions intestines, aux procès de famille!...

Et n'y a-t-il pas, dans le fait, quelque chose d'injurieux et d'odieux, pour des enfants, quelque chose qui répugne à la nature, dans cette espèce d'exclusion, de rejet que fait d'eux le père commun, en contractant avec un seul d'entre eux une union aussi intime, qui le fait seul participer à tous les biens, à tous les profits et émoluments, à tout ce qu'il y a de vie, de mouvement, d'intérêt, dans la maison ou la fortune paternelle, et fait des autres comme autant d'étrangers et de parias ! eux qui pourtant, non moins que le premier, et tous également, par les droits de la nature et du sang, doivent être, du vivant même du père, comme ses associés et copropriétaires, sui *heredes*, quasi *heri*, suivant la belle expression du droit romain !....

Or, c'est précisément, je pense, pour ne pas mettre des personnes si étroitement unies dans une aussi étrange et aussi fautive position, et aussi pour prévenir et empêcher tous les abus, griefs, jalousies, dissensions et procès que je viens de signaler, c'est pour cela et dans ce but, je n'en doute pas, que le législateur a prohibé toute société universelle entre les personnes dont il s'agit. Et certes, aussi, suis-je bien loin de parler de l'art. 1840 comme en parle M. Troplong, qui en aborde le commentaire par ces mots : « Je n'ai pas d'éloges à donner à l'art. 1840 » (n° 301). Je ne lui fais, pour moi, qu'un reproche, c'est de ne pas s'être expliqué assez clairement.

A entendre M. Troplong, l'art. 1840, si on ne l'interprète pas comme lui, est une disposition oiseuse, ou à peu près, faite tout au plus pour quelques célibataires sans ascendants, pour restreindre au plus petit nombre possible de personnes la capacité de contracter une société universelle (n° 306).

Mais non, pas du tout. Le père qui ne pourra pas s'associer avec un de ses fils, peut le faire avec telle ou telle autre personne qu'il voudra, et réciproquement, car ce n'est point entre

lui et cette personne, telle quelle, qu'existe la défense de s'avantager respectivement au préjudice d'autres personnes, ainsi que le dit l'art. 1840. Et que devient ainsi, la prétendue restriction au plus petit nombre possible de personnes, de la capacité de contracter une société universelle? Les enfants ou les ascendants écartés, il reste, apparemment, une assez belle latitude, un assez grand nombre de personnes avec qui s'associer!

D'ailleurs, et contractée avec tout autre qu'un enfant ou un ascendant, la société, si elle dégénère en donation, sera et devra être, s'il y a lieu, réduite dans ses effets au taux de la quotité disponible, de même que toute autre disposition à titre gratuit, directe ou indirecte.

On trouve mauvais qu'un père ne puisse s'associer avec un fils qu'il sait capable, intelligent, laborieux, actif, plus propre qu'un étranger peut-être à bien régir ou exploiter une entreprise, un commerce, une industrie. Hé! s'il en est ainsi, que le père contracte avec lui une société particulière, la loi le lui permet (art. 1840, 854); ou bien qu'il l'emploie ou l'occupe à ses affaires à titre de commis, gérant, ou autre, et il profitera ainsi de sa capacité particulière et de son activité, etc.; mais une société universelle! A quoi bon et à quelle fin? Union suspecte et probablement hostile aux autres enfants! source d'envie, de querelles et d'animosités! Matière à procès!...

Sic : Delvincourt, Duvergier.

Contra : Troplong, Duranton, Massé, Delaporte, E. Persil, Zachariæ.

147. SOCIÉTÉ UNIVERSELLE. SURVENANCE D'ENFANT. RÉVOCATION.

Une société universelle contractée par un homme qui n'a point d'enfant est-elle révoquée s'il lui en survient un (art. 960)?

Oui, suivant M. Troplong (*Société*, t. 1, n° 309).

Il faudrait pour cela qu'une telle société fût une donation; mais rien dans la loi n'autorise à y voir effectivement une donation. L'art. 1840 la prohibe entre personnes incapables de

s'avantager l'une l'autre, etc. (Voir le n° précédent.) Mais que s'ensuit-il de là? Une seule chose, savoir, qu'une société de ce genre contractée entre des semblables personnes est nulle *ab initio*, et pour cela seul; il n'est donc ni besoin ni question de s'occuper de révocation pour survenance d'enfant ni pour autre cause.

Mais, contractée entre d'autres personnes que celles dont entend parler l'art. 1840, elle n'est pas de droit présumée donation. Il faut rechercher si de fait elle l'est ou elle ne l'est pas. Si elle est ou si elle contient donation, l'art. 960 devient applicable, elle est révoquée en cas de survenance d'enfant; sinon, elle n'est pas révoquée par le même événement.

SOLIDARITÉ. QUASI-DÉLITS. FAUTE. N° 148.

148. La réparation du préjudice causé par un quasi-délit est-elle due solidairement, pour le tout, par chacun de ceux qui ont commis le fait dommageable?

Non, dit-on, parce que la solidarité ne peut jamais exister qu'en vertu ou d'une convention ou d'une disposition de la loi (art. 1202 C. Nap.). Et du reste, l'art. 55 du Code pénal n'établit de solidarité qu'entre individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit.

Ce n'est non plus, ni dans cet article 55, ni dans aucun de ceux du Code Napoléon qui traitent de la solidarité, que j'irai chercher ici le principe d'une obligation solidaire ou équivalente. Mais enfin, et mettant à part toutes ces dispositions, il reste du moins le principe large et fécond en conséquences des art. 1382 et 1383. Tout fait dommageable, suivant ces articles, oblige quiconque l'a commis à réparer le préjudice qui en résulte, et il va sans dire que c'est tout le préjudice qu'il doit réparer, et non pas seulement une partie ou quote-part de ce même préjudice.

Que le fait donc d'où est résulté le mal soit l'œuvre d'une seule personne, ou qu'il soit l'œuvre de plusieurs, toujours est-il que le

mal doit être réparé en entier par celui qui l'a fait ou causé ou par chacun de ceux qui l'ont fait ou causé. C'est la conséquence toute naturelle et nécessaire du fait lui-même : l'auteur de ce fait a prévu et voulu, en le faisant, il est du moins censé avoir prévu et voulu tout le tort ou dommage qui devait ou pouvait s'ensuivre, d'après l'axiome, *qui vult antecedens, vult et consequens*; le moyen donc par lui de se soustraire en tout ou en partie à l'autre et ultérieure conséquence, l'obligation de réparer tout le préjudice qu'il a causé (art. 1382, 1383)?

Mais aussi, et ce principe posé, qu'importe que l'auteur du fait dommageable l'ait commis seul, ou que d'autres l'aient commis avec lui et comme lui? Cela ne peut évidemment rien changer à sa position et à son obligation. S'il eût agi seul, il devrait seul la réparation entière; de ce qu'il a agi avec d'autres, il ne s'ensuit pas le moins du monde que sa faute ne soit absolument la même, et son obligation dès lors aussi et toujours également la même, toujours celle d'une réparation totale et complète. S'il était poursuivi seul en réparation du dommage, il devrait certainement être condamné à la réparer intégralement; il ne pourrait pas se justifier ou se faire exempter en partie de la condamnation aux dommages-intérêts sous prétexte et en alléguant qu'une ou plusieurs autres personnes ont pris part comme lui et avec lui au fait dommageable. Eh bien! pourquoi serait-il plus justifié ou exonéré en partie par la circonstance plus ou moins fortuite que les complices ou les coauteurs du même fait seraient actionnés en même temps que lui? Il devra donc, au premier cas, être condamné pour le tout; et chacun, au second cas, devra donc l'être pour le tout aussi; sauf recours, entre eux, de la part de celui qui de fait aura payé le tout.

Objection. L'art. 55 du Code pénal en ne parlant que de *crimes* et de *délits*, en n'établissant de solidarité qu'en matière de *crimes* ou de *délits*, l'exclut par cela même en matière de simples *contraventions* et de *quasi-délits*.

Réponse. Soit; la solidarité proprement dite, avec tous les

effets spéciaux qu'y attache la loi, telle enfin qu'elle est caractérisée et réglée par les articles 1200 et suivants du Code Napoléon, n'est point admise en matière de contraventions et de quasi-délits, c'est-à-dire, les dispositions de ces articles 1200 et suivants ne sont point applicables en pareil cas. Par conséquent, et par exemple, la prescription interrompue à l'égard de l'un des auteurs du fait dommageable ne sera point pour cela seul interrompue à l'égard des autres (art. 1206); la demande d'intérêts formée contre l'un ne fera pas courir les intérêts contre les autres (art. 1207), etc. Et dans le fait, il n'existe entre eux aucun titre ou consentement plus ou moins exprès ou tacite qui les constitue en quelque sorte associés ou mandataires ou représentants les uns des autres, comme le sont réputés de véritables débiteurs solidaires, et qui fasse ainsi, pour ainsi dire, du fait de l'un le fait de l'autre, etc. (art. 1205, etc., 1302).

Mais enfin, et après tout néanmoins, le grand principe des art. 1382 et 1383 n'en trouve pas moins ici son application littérale et intégrale; et si quelques unes de ses conséquences, lorsqu'il s'agit d'un fait commun à plusieurs individus, ressemblent plus ou moins à quelques unes de celles résultant de la solidarité proprement dite (obligation de chacun pour le tout, impossibilité d'opposer le bénéfice de division, etc., art. 1200, 1204, etc.), ce n'est certes point un motif d'écarter, soit le principe lui-même, soit aucune de ses conséquences.

Sic: 13 arrêts (Cassation 20 juil. 1852); Merlin, Pigeau, Zachariae.

Contra: 3 arrêts; Duranton, Toullier.

SOURCE. Fonds inférieur, prescription. Travaux. Sur fonds supérieur? art. 642. *Dialogue* 17, t. 1, p. 236.

SUBROGATION. — Caution. V. — Tiers détenteur. V. Délaissement. Hypothèque.

SUCCESSION. V. Acceptation. Renonciation. Bénéfice d'inventaire. — Survie. Présomptions. Successions testamentaires ou contractuelles, etc. n. 7. V. Avantages.

TERME de payement. — Déchéance. Aliénation de partie des biens hypothéqués. *Dialogue* 108, t. 3, p. 191.

— *Idem.* Hypothèques non déclarées par débiteur. n. 149.

— De grâce. V. Payement.

149. TERME. DÉCHÉANCE. HYPOTHÈQUES NON DÉCLARÉES.

Un débiteur, en s'obligeant, a donné hypothèque sur ses biens ou sur tels de ses biens, sans dire qu'ils étaient déjà et actuellement grevés d'autres hypothèques, mais sans dire non plus ni donner à entendre le contraire. Le créancier est-il fondé pour cela à le faire déclarer déchu du bénéfice du terme stipulé, peut-il exiger un remboursement immédiat ou la résolution du contrat ?

Constatons d'abord qu'en pareil cas il n'y a point stellionat : le débiteur n'a pas *présenté comme libres* des biens hypothéqués, suivant les termes de l'art. 2059, ni déclaré des hypothèques moindres que celles dont ses biens étaient chargés.

S'il n'y a pas dans notre hypothèse un fait de stellionat, y a-t-il davantage un fait que l'on puisse qualifier ou taxer de diminution des sûretés données par le contrat, aux termes de l'art. 1188 ? Pas du tout ; ces expressions de l'article ne peuvent s'entendre, évidemment, que d'un fait postérieur au contrat, d'un fait qui ait altéré ou diminué les sûretés données, acquises par le contrat ; et ici, rien de semblable, nul fait postérieur, et changeant quoi que ce soit dans la position des parties telle que l'a faite le contrat. L'art. 1188 n'est donc pas plus applicable que l'art. 2059.

Sera-ce l'art. 1184 que l'on voudra appliquer ? Mais comment ? Le débiteur a fait tout ce qu'il a promis ; il a pleinement satisfait à son engagement. Son engagement consistait, ayant donné hypothèque, à laisser prendre inscription et à ne rien faire ni prétendre contre le droit hypothécaire du créancier : il a aussi et en conséquence laissé prendre inscription ou pleine liberté

de la prendre, et il ne fait d'ailleurs ni ne prétend rien contre le droit du créancier. L'art. 1184 n'a donc que faire ici.

Objection. En affectant ses biens à l'acquittement de son obligation et à la sûreté du créancier, le débiteur est naturellement censé avoir offert et promis à celui-ci une garantie qui ne fût pas illusoire, une hypothèque utile. Or, il a manqué à cet engagement, au moins moral et implicite, en ne donnant hypothèque que sur des biens déjà grevés et sans valeur ; la bonne foi exigeait qu'il déclarât les hypothèques existantes. (Jugement du tribunal de Lons-le-Saulnier, du juin 1852).

Réponse. C'est-à-dire que le fait imputé au débiteur est une simple réticence. Or, 1° elle peut n'avoir rien de blâmable, si par exemple, et en fait, il ignorait, au moment du contrat, l'existence des hypothèques ; 2° une simple réticence ne constitue ni un dol ni une fraude, lorsque ce n'est pas elle qui a seule et forcément induit l'autre partie en erreur et qui l'a déterminée à contracter ; forcément, c'est-à-dire, sans que la partie pût d'elle-même se préserver de l'erreur. Or, rien de plus facile, comme rien de plus naturel, avant de prêter, etc., que de s'informer et s'assurer si les biens offerts en gage sont ou non déjà hypothéqués ; rien de plus facile au moins, et pour plus de sûreté, que d'exiger de l'emprunteur une déclaration formelle et catégorique à ce sujet. Le prêteur qui ne prend ni l'une ni l'autre de ces précautions se rend certainement coupable d'une imprudence, d'une faute, qui le rend non recevable ensuite à venir se plaindre d'avoir été surpris ou trompé ; s'il a ignoré ce qu'il avait intérêt de savoir, c'est qu'il l'a bien voulu, c'est sa faute, encore une fois, et *qui damnum culpâ suâ sentit damnum sentire non intelligitur*.

« Un acheteur, dit Pothier, n'est pas facilement écouté à se plaindre qu'on lui a caché quelque vice de la chose vendue, lorsque le vice n'est pas un vice rédhibitoire. L'intérêt du commerce ne permettant pas d'admettre facilement les parties à revenir contre les marchés qui ont été conclus, elles doivent s'imputer de ne s'être